

Arrêt

n° 60 816 du 2 mai 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 5 janvier 2011 à l'égard de x, de nationalité thaïlandaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, x et x, deuxième et troisième parties requérantes, qui comparaissent en personne, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 21 avril 2011. Les deuxième et troisième parties requérantes, en l'occurrence ses parents, qui se présentent devant le Conseil, ne justifient en effet pas d'un titre les habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions

du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2.1. S'agissant des deuxième et troisième parties requérantes, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

2.2.1. Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat. »

En l'espèce, le recours a été formé par les père et mère du destinataire de l'acte attaqué, qui, étant Belges, n'ont pas qualité pour agir au titre d'*« étranger »* justifiant d'une lésion ou d'un intérêt, conformément à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, et qui ne démontrent pas leur qualité pour représenter le destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué.

2.2.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, l'envoi par lequel les deuxième et troisième parties requérantes ont formé recours contre l'acte attaqué, ne comprend aucune requête au sens propre mais se limite à la production d'une lettre d'invitation en vue d'un séjour en Belgique, lettre assortie de diverses autres pièces afférentes à la demande de visa proprement dite.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

2.3. Interpellées quant à ce à l'audience, les deuxième et troisième parties requérantes s'en tiennent à une critique de l'acte attaqué au regard des pièces produites à l'appui de leur recours.

3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours est irrecevable et, partant, doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM